

## Arrêt

**n° 129 931 du 23 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2011 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour et décision d'ordre de quitter le territoire, décisions datées du 15.02.2011 et notifiées le 02.03.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Vu l'ordonnance n° 5.264 du 14 avril 2011 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2005 en possession d'un passeport sans visa.

**1.2.** Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

**1.3.** En date du 15 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Concernant le contrat de travail produite par le requérant, il n'entre pas en considération pour le point 2.8.B. En effet, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est de 1380 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.*

*En ce qui concerne le séjour de l'intéressé depuis 2005 et son intégration (témoignages attestant de sa bonne intégration, la fréquentation d'un club de sport), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION :**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°).*

## **2. Moyen soulevé d'office.**

**2.1.** Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il apparaît que le salaire prévu par le contrat de travail est inférieur au salaire minimum garanti, tel que repris dans la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988.

**2.2.** Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à un salaire minimum pour la prise en compte d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

**2.3.** Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**6.** Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2011, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

#### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.